



Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 29 octobre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN
ET SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

Public

**Décision relative à la participation des victimes à l'audience
de confirmation des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Karim Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
M^e Frank Adaka
M^e Geoffrey Nice
M^e Rodney Dixon

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations relatif aux demandes de participation à la procédure présentées par les victimes reconnues comme telles dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« l'affaire *Abu Garda* »)¹, déposé le 6 juillet 2010 accompagné de 87 demandes,

VU la Décision fixant un délai pour le dépôt des réponses des parties aux 87 demandes de participation à la procédure présentées par des victimes et une date limite pour le dépôt des demandes de participation², rendue le 27 juillet 2010, par laquelle le juge unique a notamment ordonné à la Section de la participation des victimes et des réparations de déposer, le mercredi 20 octobre 2010 au plus tard, toute demande complète de participation à la procédure de confirmation des charges en l'espèce,

VU la réponse conjointe des équipes de la Défense aux 87 demandes de participation des victimes à la procédure³, déposée le 13 août 2010, et les observations de l'Accusation sur les mêmes demandes⁴, déposées le même jour,

VU le rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations relatif à huit demandes de participation à la procédure, déposé le 12 août 2010 accompagné de huit demandes⁵,

VU la réponse conjointe des équipes de la Défense aux huit demandes de participation à la procédure présentées par des victimes⁶, déposée le 10 septembre

¹ ICC-02/05-03/09-50-Conf-Exp.

² ICC-02/05-03/09-56-tFRA.

³ ICC-02/05-03/09-63.

⁴ ICC-02/05-03/09-64.

⁵ ICC-02/05-03/09-60-Conf-Exp.

2010, et les observations de l'Accusation sur les mêmes demandes⁷, déposées le même jour,

VU le document de notification des charges déposé par le Procureur le 19 octobre 2010⁸ conformément à l'article 61-3 du Statut de Rome (« le Statut »),

VU l'article 68-3 du Statut, les règles 85, 89, 90, 91 et 92 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 86 du Règlement de la Cour,

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

I. Les demandeurs satisfont-ils aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement ?

1. La Chambre est saisie de deux séries de demandes de participation à la phase préliminaire de la procédure en l'espèce : i) la première compte 87 demandes présentées par des victimes reconnues comme telles dans l'affaire *Abu Garda* ; et ii) la seconde huit demandes présentées par des demandeurs qui ne se sont pas vu reconnaître la qualité de victime dans l'affaire *Abu Garda*, soit parce que leurs demandes ont été rejetées soit parce qu'ils n'en ont pas introduit dans cette affaire. Une des demandes faisant partie de cette seconde série a été présentée en vertu de la règle 85-b du Règlement.

2. En ce qui concerne les demandes présentées en vertu de la règle 85-a du Règlement, la Chambre rappelle que cette disposition, telle qu'interprétée par les différentes Chambres de la Cour, établit qu'un demandeur se voit reconnaître la qualité de victime dans le cadre d'une affaire lorsque i) son identité en tant que personne physique apparaît dûment établie, ii) il a subi un préjudice, iii) les faits

⁶ ICC-02/05-03/09-70-Conf.

⁷ ICC-02/05-03/09-69.

⁸ ICC-02/05-03/09-79-Conf.

décrits dans sa demande sont constitutifs d'un ou plusieurs crime(s) relevant de la compétence de la Cour et reproché(s) au suspect, et iv) le préjudice qu'il a subi semble l'avoir été « du fait » du ou des crime(s) reproché(s).

3. S'agissant du critère exigeant que l'identité du demandeur en tant que personne physique soit suffisamment établie, la Chambre rappelle la décision du juge unique dans l'affaire *Abu Garda* d'autoriser, conformément à la jurisprudence de la Cour, la présentation de l'un quelconque des documents suivants comme preuve de l'identité, du lien de parenté, de la tutelle ou de la tutelle légale :

[TRADUCTION]

i) carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, certificat de décès, certificat de mariage, livret de famille, testament, permis de conduire, carte d'une agence humanitaire ;

ii) carte d'électeur, carte d'étudiant, carte d'élève, lettre d'une autorité locale, carte de résident d'un camp, documents relatifs à des traitements médicaux, carte d'employé, carnet de baptême ;

iii) certificat/attestation de perte de pièces (perte de documents officiels), documents scolaires, carte de membre d'une église, carte de membre d'association ou de parti politique, documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, certificat de nationalité, livret de pension ; ou

iv) déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur ou du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande soient cohérentes. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins⁹.

4. À ce stade de la procédure, le cadre de l'affaire est défini par les charges formulées par le Procureur dans le document de notification des charges. Il est allégué dans ce document que, le 29 septembre 2007, les suspects Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, conjointement et avec les forces rebelles placées sous leur commandement et leur contrôle, ont commis les crimes de guerre suivants : le crime d'atteintes à la vie sous forme de meurtre (et tentative de

⁹ ICC-02/05-01/09-121, par. 8.

meurtre), le crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, et le crime de pillage commis à la base militaire de la MUAS située dans le village de Haskanita, dans la localité d'Um Kadada, au Darfour-Nord (Soudan)

5. En vertu de la règle 89-4 du Règlement, lorsque plusieurs demandes sont introduites, la Chambre peut les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique. La Chambre n'exposera donc, dans la présente décision, que les informations essentielles concernant chacun des demandeurs.

A. Les 87 demandes¹⁰

6. S'agissant des 87 demandes, le juge unique chargé des questions relatives aux victimes dans l'affaire *Abu Garda*, saisi des mêmes demandes de participation à la procédure, a conclu que chacune d'elles satisfaisait aux quatre critères énoncés à la règle 85-a du Règlement¹¹.

7. La Chambre est convaincue que, aux fins de la présente espèce également, l'identité des demandeurs a été dûment établie et ceux-ci ont subi un préjudice au sens de la règle 85-a du Règlement.

8. De plus, l'objet de la présente espèce est le même que celui de l'affaire *Abu Garda*, puisqu'il s'agit des mêmes faits dans les deux cas (à savoir l'attaque qui aurait été menée contre la base militaire de Haskanita le 29 septembre 2007), et que les

¹⁰ Cette série (désignée sous l'appellation « les 87 demandes ») est composée des demandes de participation présentées par les demandeurs suivants : a/0170/09 à a/192/09, a/0434/09 à a/0436/09, a/0456/09 à a/0463/09, a/0535/09, a/0537/09 à a/0542/09, a/0544/09 à a/0580/09, a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 à a/0741/09 et a/0754/09.

¹¹ ICC-02/05-02/09-121 et ICC-02/05-02/09-147-Red ; ICC-02/05-02/09-255-tFRA.

crimes exposés dans le document de notification des charges portées contre Abdallah Banda et Saleh Mohammed Jerbo sont les mêmes que ceux reprochés à Bahar Idriss Abu Garda.

9. Il n'est donc nécessaire d'examiner ni la question de savoir si les faits décrits par les demandeurs constituent un des crimes reprochés aux suspects ni celle de savoir s'il existe un lien de causalité suffisant entre ces faits et le préjudice allégué, puisque cet examen a déjà été conduit dans l'affaire *Abu Garda* relativement aux mêmes demandeurs.

10. Par conséquent, la Chambre est convaincue que les 87 demandeurs satisfont aux critères énoncés à la règle 85-a du Règlement et doivent se voir reconnaître la qualité de victime en l'espèce.

B. Les huit demandes

11. Comme il a été dit plus haut, parmi les huit demandes émanant de demandeurs qui ne se sont pas vu reconnaître la qualité de victime dans l'affaire *Abu Garda*, sept sont présentées en vertu de la règle 85-a du Règlement par des personnes physiques, dont trois ont vu leurs demandes rejetées par le juge unique dans l'affaire *Abu Garda* ; la huitième, présentée en vertu de la règle 85-b, a été rejetée dans l'affaire *Abu Garda* au motif qu'elle était incomplète, et des informations supplémentaires y relatives ont été apportées (demande a/0536/09).

1. Les demandes présentées en vertu de la règle 85-a du Règlement

12. Les sept demandes présentées par des personnes physiques se répartissent en deux groupes : i) trois demandes émanent d'habitants de Haskanita, avaient déjà été déposées dans le cadre de l'affaire *Abu Garda*, puis ont été rejetées par le juge unique au motif qu'elles n'établissaient pas l'existence d'un lien de causalité entre le

préjudice allégué et les crimes reprochés¹², et des informations supplémentaires ont été apportées par les demandeurs (demandes a/0582/09, a/0584/09 et a/0585/09) ; et ii) quatre nouvelles demandes émanent d'habitants de Haskanita qui affirment qu'ils travaillaient à la base militaire de Haskanita au moment de l'attaque (demandes a/1646/10 à a/1649/10).

13. D'emblée, la Chambre constate que parmi les sept demandeurs, certains affirment, à des degrés divers, avoir subi un préjudice du fait de l'absence de l'Union africaine de la région de Haskanita¹³. Ils allèguent en particulier que lorsque la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) a quitté la base militaire de Haskanita à cause de l'attaque menée par les rebelles, ils ont dû quitter le village de Haskanita et/ou ont perdu leur emploi à la base militaire.

14. Comme l'a souligné la Défense, les informations données à la Chambre ne permettent pas de conclure que l'attaque contre la base militaire est la cause directe de l'absence de l'Union africaine de Haskanita.

15. En tout état de cause, même s'il était possible d'établir que l'attaque contre la base militaire a, d'une manière ou d'une autre, contribué au préjudice qu'auraient subi les demandeurs, le lien entre ce préjudice et les crimes allégués ne serait pas suffisant pour satisfaire au critère exigeant qu'il ait été subi « du fait » de ceux-ci, au sens de la règle 85-a du Règlement.

Les trois demandes présentées par des personnes physiques dont les requêtes ont précédemment été rejetées dans l'affaire Abu Garda (a/0582/09, a/0584/09 et a/0585/09)

16. S'agissant des trois demandes précédemment rejetées, le juge unique dans l'affaire *Abu Garda* était convaincu que les documents fournis étaient suffisants pour

¹² ICC-02/05-02/09-147-Conf, 8 octobre 2009, par. 141.

¹³ a/0584/09, a/1646/10, a/1647/10 ; a/1648/10, a/1649/10.

lui permettre de conclure que les demandeurs étaient des personnes physiques et que leur identité avait été dûment établie. La Chambre prend acte de cette conclusion et, en conséquence, considère qu'aux fins de la présente espèce également, il a été satisfait au premier critère énoncé à la règle 85-a du Règlement.

17. La Chambre va tout d'abord déterminer si les informations supplémentaires apportées par les demandeurs, ajoutées aux déclarations faites initialement dans l'affaire *Abu Garda*, pallient les insuffisances constatées par le juge unique dans cette affaire (à savoir que les demandeurs n'ont pas établi l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice allégué et les crimes reprochés).

18. La Chambre est d'avis que les informations supplémentaires apportées par les trois demandeurs ne suffisent pas à prouver que le préjudice qu'ils auraient subi est suffisamment lié aux crimes reprochés aux suspects.

19. Le demandeur a/0582/09 habitait le village de Haskanita au moment de l'attaque menée contre la base militaire de la MUAS le 29 septembre 2007. Il affirme que ce jour-là, il est allé voir les rebelles afin de récupérer du bétail que ceux-ci auraient volé à une précédente occasion. Il ajoute que les rebelles l'ont emmené pour rencontrer leur chef, mais qu'à l'approche de la base militaire de l'Union africaine, il a vu des voitures et entendu des coups de feu, et, pris de peur, il est descendu du véhicule et a gagné le village de Haskanita. Par la suite, les rebelles sont entrés dans le village et se sont livrés à des actes de pillage. Le demandeur affirme qu'à cause de ces événements, il a été pris de peur et a quitté la ville, et qu'il a donc subi un préjudice psychologique et matériel.

20. Le demandeur a/0585/09 habitait Haskanita au moment de l'attaque. Il déclare s'être rendu à la base militaire de l'Union africaine le 29 septembre 2007 vers 17 heures pour y recevoir des médicaments, et avoir entendu des coups de feu après

en être parti. Le demandeur et sa famille se sont enfuis, de même que de nombreux autres villageois. Il est revenu plus tard afin de relâcher son bétail, et c'est alors qu'il a vu les rebelles entrer par effraction dans des boutiques et les piller. Il était terrifié et a quitté le village. Il affirme qu'à cause des attaques de septembre 2007, il a dû fuir sa maison avec sa famille et a perdu tous ses biens, et qu'il a donc subi un préjudice matériel et psychologique.

21. S'agissant des demandes présentées par a/0582/09 et a/0585/09, la Chambre est d'avis que les insuffisances constatées par le juge unique dans l'affaire *Abu Garda* (relativement au lien entre les crimes reprochés aux suspects et le préjudice allégué) persistent, puisqu'aucun des demandeurs ne cite les crimes qui auraient été commis à la base militaire de Haskanita comme cause du préjudice subi. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue que le préjudice allégué par les demandeurs a été causé par l'attaque contre la base militaire même (et les crimes commis lors de cette attaque), par opposition à l'attaque qui aurait été menée contre le village de Haskanita. De surcroît, les deux demandeurs affirment avoir quitté le village de Haskanita seulement après que les rebelles y sont entrés et se sont livrés à des actes de pillage. Il semble donc qu'ils aient quitté la région de Haskanita à la suite de l'attaque que les rebelles auraient menée contre le village de Haskanita et non à la suite de l'attaque contre la base militaire de Haskanita.

22. Par conséquent, la Chambre est d'avis que les demandeurs ne peuvent être considérés comme des victimes aux fins de la présente espèce, puisque les faits à l'origine du préjudice qu'ils auraient subi ne sont pas les mêmes que ceux qui constituent les crimes reprochés aux suspects. Leurs demandes sont donc rejetées.

23. Le demandeur a/0584/09 habitait Haskanita au moment de l'attaque menée contre la base militaire de la MUAS. Il dit avoir vu les rebelles se déplacer en direction de la base de l'Union africaine et avoir entendu le bruit de violents

combats ; ayant vu les rebelles quitter la base, il s'y est rendu et a vu les corps de soldats de l'Union africaine et les dégâts commis sur place. Le demandeur ajoute qu'il a vu les rebelles piller des boutiques du village, et a constaté qu'ils avaient incendié le marché de Haskanita. Le lendemain de l'attaque, il a vu que la zone avait été incendiée. Il a alors eu peur pour lui et sa famille, et s'est vu dans l'obligation de quitter Haskanita, ce qui lui a fait subir un préjudice matériel et psychologique.

24. La Chambre constate que, dans cette demande également, les informations données indiquent que le demandeur a quitté le village à cause de l'attaque contre le village de Haskanita, dont il n'a vu les effets que le lendemain des faits. De plus, le demandeur affirme qu'il a dû quitter Haskanita parce que rester dans la région n'était pas sûr après le départ des soldats de maintien de la paix de l'Union africaine. En ce qui concerne cette affirmation, la Chambre renvoie aux paragraphes 13 à 15 de la présente décision, où il est dit que le préjudice causé par le fait d'avoir dû se déplacer n'est pas un préjudice survenu du fait des crimes reprochés, comme l'exige la règle 85-a du Règlement pour qu'un demandeur se voie reconnaître la qualité de victime.

25. Par conséquent, la demande de participation à la procédure présentée par le demandeur a/0584/09 est rejetée.

Les quatre nouvelles demandes présentées par des personnes physiques (a/1646/10 à a/1649/10)

26. En ce qui concerne les quatre nouvelles demandes, la Chambre est convaincue que les demandeurs y ont joint les justificatifs nécessaires pour établir leur identité et qu'ils sont des personnes physiques, comme l'exigent les critères exposés plus haut.

27. Le demandeur a/1646/10 est une personne physique ; il déclare qu'il travaillait à la base militaire de Haskanita et s'y trouvait lorsqu'elle a été attaquée par les rebelles. Il affirme ce qui suit : i) pendant l'attaque, il a été la cible de tirs de la part des rebelles et a vu des soldats se faire tuer ou blesser ; ii) il a été enlevé par les rebelles, qui l'ont séquestré pendant les trois jours qui ont suivi l'attaque et l'ont menacé ; iii) après l'attaque, à cause du départ de l'Union africaine de la région, il a perdu son emploi ; et iv) sa famille et lui sont partis car rester dans la région n'était pas sûr en l'absence de l'Union africaine, et il a donc perdu sa maison et ses biens. Le demandeur dit avoir subi une perte économique et un préjudice psychologique et physique du fait de ces événements.

28. Le demandeur a/1647/10 déclare qu'il travaillait à la base militaire de Haskanita et s'y trouvait lorsque celle-ci a été attaquée le 29 septembre 2007. Il affirme ce qui suit : i) pendant l'attaque, il a vu des soldats de l'Union africaine se faire tuer et il a craint d'être tué lui aussi ; ii) pendant l'attaque, les rebelles se sont emparés de son sac contenant des effets personnels, qui se trouvait à la base militaire ; iii) sa maison et ses biens dans le village de Haskanita ont été incendiés, et il a donc perdu tout ce qu'il possédait ; iv) du fait de l'attaque, il a perdu son emploi ; et v) après l'attaque, il a quitté le village car sa famille et lui ne s'y sentaient plus en sécurité sans la présence de l'Union africaine.

29. S'agissant des demandeurs a/1646/10 et a/1647/10, la Chambre est d'avis que seul le préjudice psychologique allégué satisfait aux critères requis pour être considéré comme découlant des crimes reprochés aux suspects, puisque les deux demandeurs ont été traumatisés en raison de l'attaque, pendant laquelle leur vie a été menacée et ils ont vu des soldats de l'Union africaine se faire tuer ou blesser.

30. Ayant conclu que les demandeurs ont subi un préjudice psychologique du fait des crimes qui auraient été commis à la base militaire de Haskanita le 29 septembre

2007 et qui font l'objet des charges portées contre les suspects, la Chambre est donc convaincue que les demandeurs a/1647/10 et a/1648/10 peuvent se voir reconnaître la qualité de victime en l'espèce. Par conséquent, il est fait droit à leurs demandes de participation à la procédure.

31. Le demandeur a/1648/10 était employé à la base militaire de l'Union africaine à Haskanita. Le 29 septembre 2007, il a travaillé jusqu'à 16 heures et a quitté la base ; il ne s'y trouvait donc pas au moment de l'attaque. Il affirme ce qui suit : i) il a entendu le déroulement de l'attaque depuis le village et a appris que des membres du personnel de la MUAS avaient été tués ou blessés ; ii) sa maison, située dans le village, a été incendiée avec son contenu, et il a également perdu son troupeau de chèvres ; iii) à cause de l'absence de l'Union africaine de Haskanita, il a été lésé à plus d'un titre, ne jouissant plus ni des services ni de la sécurité précédemment assurés par la MUAS ; iv) avec le départ de l'Union africaine de la région de Haskanita, il a perdu son emploi. Le demandeur dit avoir subi un préjudice psychologique et matériel du fait de ces événements.

32. En ce qui concerne le préjudice que le demandeur dit avoir subi du fait de l'absence de l'Union africaine de la région de Haskanita (à savoir la perte des services et de la sécurité ainsi que de son emploi), la Chambre renvoie aux paragraphes 13 à 15 de la présente décision, où il est dit qu'un tel préjudice n'est pas suffisant pour fonder une demande de participation à la procédure.

33. S'agissant du préjudice matériel allégué, plus précisément du fait que la maison du demandeur ait été incendiée avec son contenu, la Chambre constate qu'il est indiqué que la maison se trouvait dans le village de Haskanita. À cet égard, la Chambre rappelle seuls sont reprochés aux suspects les crimes commis *pendant* l'attaque contre la base militaire de Haskanita, et non les actes criminels qui auraient été commis *dans* le village de Haskanita.

34. Enfin, le demandeur dit qu'il a subi un préjudice du fait d'avoir « [TRADUCTION] entendu l'attaque se dérouler », d'avoir su que « [TRADUCTION] des soldats de l'Union africaine avaient été tués ou blessés à leur base » et d'avoir redouté une attaque dans le village. Étant donné que le demandeur n'a pas assisté à l'attaque et a simplement entendu des coups de feu du côté de la base militaire, la Chambre est d'avis qu'il n'était pas suffisamment proche de l'attaque pour établir de manière satisfaisante que celle-ci lui a causé un préjudice psychologique.

35. Par conséquent, la Chambre considère que le demandeur ne peut être considéré comme une victime en l'espèce, et elle rejette sa demande de participation à la procédure.

36. Le demandeur a/1649/10 travaillait à la base militaire de l'Union africaine à Haskanita. Il n'était pas présent lors de l'attaque contre la base. Il affirme ce qui suit :

- i) le jour de l'attaque, il a entendu des coups de feu du côté de la base militaire ;
- ii) après l'attaque, il a appris que des soldats de la MUAS avaient été tués et que son village avait été détruit ;
- iv) sa maison située dans le village de Haskanita ainsi que ses biens ont été incendiés ;
- v) il a quitté le village parce que sa famille et lui, « [TRADUCTION] en l'absence de l'Union africaine, n'[étaient] pas en sécurité » ;
- vi) il a perdu son emploi à cause de l'attaque contre la base militaire. Le demandeur affirme avoir subi un préjudice matériel et psychologique à ce titre.

37. Comme il a déjà été dit, la Chambre est d'avis que le préjudice qui aurait été causé par l'absence de l'Union africaine dans la région n'est pas suffisant pour satisfaire aux critères énoncés à la règle 85-a du Règlement.

38. S'agissant de l'incendie allégué de la maison du demandeur, le fait que celle-ci se soit trouvée dans le village de Haskanita montre clairement que l'incident allégué

s'est produit lors d'une attaque subséquente contre le village, ce qui signifie qu'il ne fait pas partie des faits constitutifs des crimes reprochés aux suspects.

39. Quant au préjudice psychologique qu'il aurait subi, le demandeur dit avoir eu « [TRADUCTION] peur d'être abattu » lorsqu'il a quitté le village, et avoir été traumatisé d'apprendre que les soldats de l'Union africaine avaient été tués. La Chambre estime que le fait d'avoir entendu parler de l'attaque et de la mort des soldats de l'Union africaine (lesquels n'étaient ni des membres de la famille ni des proches du demandeur) n'atteint pas le degré de préjudice psychologique requis au sens et aux fins de la règle 85-a du Règlement.

40. La Chambre considère que le demandeur ne peut être considéré comme une victime en l'espèce ; sa demande de participation à la procédure est par conséquent rejetée.

2. La demande présentée en vertu de la règle 85-b du Règlement et précédemment rejetée dans l'affaire *Abu Garda* (a/0536/09)

41. La demande a/0536/09 est présentée en vertu de la règle 85-b du Règlement au nom de l'armée nigériane.

42. Le demandeur affirme qu'il a fourni des troupes et du matériel à la MUAS, et que lors de l'attaque du 29 septembre 2007, il a perdu du matériel médical, du matériel de communication, divers vêtements et provisions destinés aux soldats, et subi également des pertes en vies humaines.

43. Dans l'affaire *Abu Garda*, le juge unique a considéré que la demande n'apportait pas de preuves suffisantes pour établir que la personne agissant au nom du demandeur avait qualité pour ce faire, et en avait conclu que la demande était incomplète. La demande de participation à la procédure a donc été rejetée. Depuis, la

personne agissant au nom du demandeur a/0536/09 a apporté des informations supplémentaires pour pallier les insuffisances constatées.

44. La Chambre constate toutefois que l'habilitation à agir au nom du demandeur a/0536/09 n'a pas été fournie par la République fédérale du Nigeria, ce qui signifie que la question de la qualité du demandeur n'a pas été entièrement réglée. Cependant, ayant examiné la demande sur le fond, la Chambre considère qu'elle devrait être rejetée pour les raisons exposées ci-après.

45. Conformément à la règle 85-b du Règlement, pour qu'une organisation ou une institution se voie reconnaître la qualité de victime devant la Cour, elle doit satisfaire aux critères suivants :

- i) le demandeur doit être une organisation ou une institution propriétaire de biens consacrés à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, de monuments historiques, d'hôpitaux et d'autres lieux ou objets utilisés à des fins humanitaires ;
- ii) un tel bien appartenant à l'organisation ou à l'institution doit avoir subi un dommage direct ;
- iii) le crime dont découle le préjudice subi — en l'occurrence les crimes reprochés aux suspects — doit relever de la compétence de la Cour ;
- iv) il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice subi.

46. Le demandeur dit être un organisme de droit public possédant des biens utilisés à des fins humanitaires et ayant subi un préjudice du fait des crimes reprochés aux suspects. D'emblée, il convient de souligner qu'en aucun cas des pertes en vies humaines ne sauraient être considérées comme une perte de biens.

47. Le cadre de la présente espèce est défini par les charges telles que formulées par le Procureur dans le document de notification des charges. Tant les charges

exposées au chef 2 que celles exposées au chef 3 citent la destruction ou la perte de biens comme élément spécifique des crimes.

48. Au chef 2, le Procureur reproche aux suspects le crime consistant à « [TRADUCTION] diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix », au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut.

49. Il importe de relever que l'article 8-2-e-iii prévoit deux cas de figure (attaque contre le personnel et les objets « employés dans le cadre d'une mission humanitaire *ou* de maintien de la paix ») alors que le terme « victime » tel que défini à la règle 85-b du Règlement ne désigne que les organisations propriétaires de biens utilisés à des fins humanitaires et ne recouvre donc pas les biens utilisés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix. De plus, le libellé de la règle 85-b, en faisant référence à tout « objet *utilisé* à des fins humanitaires », semble indiquer qu'un emploi accessoire des biens en question à des fins humanitaires serait insuffisant pour fonder une demande de participation à la procédure en vertu de cette disposition.

50. Comme il a été dit plus haut, l'allégation du Procureur au chef 2 est que les biens auxquels les suspects se sont attaqués étaient utilisés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, non qu'ils l'étaient à des fins humanitaires. Par conséquent, la demande doit être rejetée car la perte de biens alléguée par le demandeur déborde le cadre de l'espèce tel que délimité au chef 2.

51. Toutefois, la demande serait également rejetée si les biens avaient été utilisés à des fins humanitaires — et relevaient donc de la présente espèce — puisque la perte alléguée n'aurait pas satisfait aux critères énoncés à la règle 85-b du Règlement.

52. Au chef 3, le Procureur accuse les suspects de s'être « [TRADUCTION] approprié des biens appartenant à la MUAS ou à son personnel », un crime sanctionné en vertu de l'article 8-2-e-v du Statut. Si la Chambre venait à conclure que les biens auxquels il est fait référence dans la demande de participation à la procédure appartenaient effectivement au demandeur, le préjudice allégué déborderait le cadre de l'espèce tel que délimité par la charge exposée au chef 3. Si, en revanche, la Chambre venait à conclure qu'ils étaient la propriété de la MUAS, la demande serait rejetée au motif que le demandeur n'a aucun droit sur ces biens.

53. Par conséquent, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner la question de savoir i) à quoi étaient réellement destinés les biens dont le demandeur allègue la perte, et ii) qui en avait la propriété légale. Quelle que soit la réponse à cette question, elle aurait conduit au rejet de la demande.

54. La demande présentée par le demandeur a/0536/09 est par conséquent rejetée.

C. Conclusion de l'examen des demandes

55. Compte tenu de l'analyse exposée dans la présente décision, la Chambre est d'avis que les demandeurs a/0170/09 à a/0192/09, a/0434/09 à a/0436/09, a/0456/09 à a/0463/09, a/0535/09, a/0537/09 à a/0542/09, a/0544/09 à a/0580/09, a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 à a/0741/09, a/0754/09, a/1646/10 et a/1647/10 satisfont aux critères énoncés à la règle 85-a du Règlement et, par conséquent, se verront reconnaître la qualité de victime aux fins de leur participation à l'audience de confirmation des charges en l'espèce.

56. La Chambre observe que sept demandeurs qui se voient reconnaître la qualité de victime par la présente décision (a/0434/09, a/0435/09, a/0436/09, a/0569/09, a/0570/09, a/0655/09 et a/0656/09) sont également des témoins sur la déclaration

desquels le Procureur entend s'appuyer aux fins de l'audience de confirmation des charges. En conséquence, elle est d'avis que, pour des raisons d'équité de la procédure, la Défense devrait se voir communiquer les noms de ces victimes, qui sont aussi des témoins en l'espèce.

57. La Chambre observe en outre que les victimes a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09, a/0741/09 et a/0754/09 ne sont pas représentées par un représentant légal. Dans son rapport sur les 87 demandes, le Greffe l'a informée que ces victimes avaient choisi un représentant légal, dont la nomination serait officialisée lorsque les procurations requises auront été établies et qu'il aura été inscrit sur la liste des conseils tenue par le Greffe. En attendant, la Chambre considère que l'intérêt de la justice commande qu'un représentant légal soit nommé pour ces victimes afin de leur permettre de participer à la procédure. Après consultation avec le Greffier et étant donné que M^e Hélène Cissé a représenté ces mêmes victimes dans l'affaire *Abu Garda*, la Chambre, en vertu de la norme 80-1 du Règlement de la Cour, décide de nommer M^e Hélène Cissé représentant légal pour assurer la représentation de ces victimes jusqu'à la nomination d'un représentant légal de leur choix, qui satisfait aux critères requis.

II. Participation des victimes à l'audience de confirmation des charges et à la procédure y relative

58. En ce qui concerne la participation des victimes à l'audience de confirmation des charges et à la procédure y relative, la Chambre se réfère aux règles 91 et 92 du Règlement.

59. Les dispositions 5 et 6 de la règle 92 prévoient que les représentants légaux des victimes reçoivent notification de la procédure devant la Chambre. De plus, la règle 121-10 dispose en outre que sous réserve, le cas échéant, des restrictions

assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, les victimes ou leurs représentants légaux peuvent consulter le dossier de la procédure se déroulant devant la Chambre préliminaire, dossier constitué et tenu à jour par le Greffe.

60. La Chambre considère par conséquent que les représentants légaux des victimes autorisées à participer à la phase préliminaire de la présente procédure ont, avant et pendant l'audience de confirmation des charges, le droit :

- i) d'avoir accès à l'ensemble des documents publics versés au dossier de l'affaire (y compris les décisions publiques) ;
- ii) de recevoir notification, au même titre que l'Accusation et la Défense, de toutes les demandes, conclusions, requêtes et réponses publiques et autres documents de procédure qui sont classés publics dans le dossier de l'affaire ;
- iii) de recevoir notification des décisions publiques rendues par la Chambre dans le cadre de la procédure ;
- iv) d'avoir accès aux transcriptions des audiences tenues en séance publique ;
- v) de recevoir notification, au même titre que l'Accusation et la Défense, de toutes les procédures publiques devant la Cour, y compris de la date des audiences et de tout ajournement de celles-ci, ainsi que de la date du prononcé des décisions ; et
- v) d'avoir accès aux éléments de preuve publics déposés par l'Accusation et la Défense conformément à la règle 121 du Règlement et versés au dossier de l'affaire, au même format (versions non expurgées, versions expurgées ou résumés, et versions électroniques contenant les données requises par le protocole de présentation électronique des éléments de preuve) que celui sous lequel ils sont mis à la disposition de la partie qui ne les a pas produits.

61. La Chambre précise toutefois que si une partie ou un participant à la présente procédure souhaite communiquer un document classé confidentiel aux représentants légaux des victimes, il ou elle peut le faire en indiquant dans le document en question les noms du ou des représentants légaux concernés. Le Greffe en informera alors les parties et les participants.

62. En ce qui concerne les documents portant la mention « confidentiel » qui ne sont pas notifiés aux représentants légaux des victimes dans les conditions visées au paragraphe 61 ci-dessus, la Chambre se réserve le droit de décider, au cas par cas et sous réserve d'une demande spécifique et motivée, d'autoriser ou non les représentants légaux des victimes à les consulter.

63. Aux termes de la règle 91-2 du Règlement, le droit d'assister et de participer à la procédure inclut la participation aux audiences, sauf si la Chambre juge que, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention des représentants doit se limiter au dépôt d'observations ou de conclusions écrites.

64. En l'espèce, la Chambre estime que les représentants légaux des victimes ont le droit d'assister à toutes les audiences publiques jusqu'à l'audience de confirmation des charges, et à toutes les séances publiques de cette dernière.

65. Dans le cas où elle déciderait de tenir une partie des audiences à huis clos ou *ex parte*, la Chambre se réserve le droit de décider, au cas par cas, d'autoriser ou non, sur demande, les représentants légaux des victimes à y assister.

66. De plus, la Chambre estime approprié, au sens de l'article 68-3 du Statut et de la règle 89-1 du Règlement, que les représentants légaux soient autorisés à présenter les vues et préoccupations des victimes lors de l'audience de confirmation des charges, sous forme de conclusions orales, conformément au calendrier de ladite audience qui sera publié en temps opportun.

67. Étant donné que pour élaborer ce calendrier, la Chambre tiendra dûment compte, notamment, des conclusions sur les faits faisant l'objet d'un accord et la conduite de l'audience de confirmation des charges, déposées conjointement par le Bureau du Procureur et la Défense le 20 octobre 2010, elle juge essentiel que les représentants légaux des victimes se voient donner l'occasion de présenter leurs vues sur ces conclusions.

68. Enfin, la Chambre estime que, pour être en mesure d'exercer les droits énoncés dans la présente décision, les représentants légaux des victimes doivent avoir accès au document de notification des charges déposé par le Procureur, qui porte à ce stade la mention « confidentiel ».

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE de reconnaître la qualité de victime aux demandeurs a/0170/09 à a/0192/09, a/0434/09 à a/0436/09, a/0456/09 à a/0463/09, a/0535/09, a/0537/09 à a/0542/09, a/0544/09 à a/0580/09, a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 à a/0741/09, a/0754/09, a/1646/10 et a/1647/10 aux fins de leur participation à la phase préliminaire de la procédure,

DÉCIDE de rejeter les demandes de participation présentées par les demandeurs a/0536/09, a/0582/09, a/02584/09, a/0585/09, a/1648/10 et a/1649/10

ORDONNE au Greffe de permettre aux représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure de consulter l'ensemble du dossier public de l'affaire, y compris les éléments de preuve publics présentés par les parties,

ORDONNE au Greffe de notifier aux victimes autorisées à participer à la procédure le document de notification des charges présenté par le Procureur en vertu de l'article 61-3 du Statut (ICC-02/05-03/09-79-Conf), et les conclusions sur les faits

faisant l'objet d'un accord et sur la conduite de l'audience de confirmation des charges, déposées conjointement par le Bureau du Procureur et la Défense (ICC-02/05-03/09-80),

ORDONNE au Greffe de notifier aux victimes autorisées à participer à la procédure toutes les décisions et écritures publiques, à compter de la date de la présente décision,

DÉCIDE que les représentants légaux des victimes déposeront, le 12 novembre 2010 au plus tard, leurs observations éventuelles concernant les conclusions sur les faits faisant l'objet d'un accord et sur la conduite de l'audience de confirmation des charges, déposées conjointement par le Bureau du Procureur et la Défense,

ORDONNE au Greffe de communiquer à la Défense les noms des victimes a/0434/09, a/0435/09, a/0436/09, a/0569/09, a/0570/09, a/0655/09 et a/0656/09.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Fait le vendredi 29 octobre 2010

À La Haye (Pays-Bas)